



Templars Route European Federation (TREF)

Statuts

Adoptés à Pérouse le 17 octobre 2018

Préambule

A l'occasion du colloque international de l'année 2012 "Templiers. Une histoire, notre trésor", le Département de l'Aube en Champagne, en France, et la Ville de Tomar, au Portugal, membre de MPH : Mosteiros de Portugal – Associação das Cidades ont initié des contacts et manifester l'ambition de fonder ensemble un itinéraire culturel européen dénommé : Route Européenne des Templiers. La France et le Portugal sont donc les pays fondateurs de l'itinéraire.

L'Aube en constitue «l'Alpha» et Tomar «l'Omega», ce binôme faisant écho à l'histoire de l'ordre du Temple, dont la région de Troyes fut le berceau et dont Tomar abrita la plus longue survivance.

Si elle est fondée sur une histoire templière commune, la Route Européenne des Templiers intègre les identités des différentes régions puisque celles-ci montrent les différentes évolutions de l'ordre du Temple. Ainsi Tomar, avec son château, représente, comme la majorité des commanderies de la péninsule ibérique, le «front» de la Reconquista. En revanche, avec leurs commanderies rurales ou leurs comptoirs commerciaux urbains, les commanderies de Champagne, et plus globalement celles extérieures à la péninsule ibérique, apparaissent comme la logistique de «l'arrière» des croisades. Il s'agit donc de développer ensemble la dualité «Identité/Altérité» dans le cadre d'une offre touristique complémentaire, dans une perspective d'une plus grande efficacité économique.

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Templars Route European Federation.

Sa durée est illimitée.

Sa structure regroupe notamment des associations locales, départementales ou régionales.

AB

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de rassembler les territoires et les institutions des états membres du Conseil de l'Europe, qui représentent ces territoires (Etats, départements, intercommunalités, communes, associations,...) qui ont été marqués par la présence des templiers autour des orientations suivantes :

- Favoriser les échanges par l'organisation de rencontres, de colloques, de publications en relations avec les universités, les institutions culturelles et les associations d'histoire.
- Promouvoir et soutenir les actions de mise en valeur du patrimoine templier
- Développer les actions d'animation et de valorisation à travers la réalisation d'expositions, de manifestations artistiques, culturelles et de circuits de découvertes notamment dans le cadre d'échanges touristiques, scolaires et universitaires.

Article 3 : Domiciliation

Le siège social de l'association est fixé à Troyes, 34 quai Dampierre, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration tout en restant dans l'un des territoires des membres fondateurs.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres associés. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 : Qualité des membres

L'association est composée de personnes morales ou personnes physiques dénommées membres. Les personnes morales membres sont représentées par des personnes physiques qu'elles désignent à cette fin, c'est-à-dire soit par leur représentant légal en exercice soit par toute personne munie d'une habilitation présentée à l'association.

Ces membres sont :

- Les membres fondateurs : le Département de l'Aube, l'association MPH nommée « Mosteiros de Portugal – Associação das Cidades », la Ville de Pérouse nommée « Comune di Perugia » et la Ville de Ponferrada nommée Ayuntamiento de Ponferrada.
Les membres fondateurs ont un rôle fédérateur et d'animation de l'ensemble des représentants des sites templiers sur leur territoire. Ils encouragent leur adhésion.
Le président est issu des membres fondateurs.
- Les membres actifs sont des personnes morales ayant une relation directe avec l'objet de l'association. Peut être membre actif, toute personne morale (collectivité, association, entreprise...) dont l'une au moins des missions concerne l'objet de l'association. Ils sont issus des états membres du Conseil de l'Europe.
- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de l'association.

Chaque nouvelle demande d'adhésion en tant que membre actif ou membre associé, fera l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.

Tout membre qui souhaite se retirer doit en informer le président par courrier. En cas de non-paiement de sa cotisation annuelle par un membre actif ou associé, celui-ci est présumé vouloir se retirer de l'association et en démissionner.

Article 6 : Les assemblées générales

6.1 - Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales. Les assemblées générales sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent au vote.

Chaque membre possède chacun une voix, à chacun des votes aux assemblées générales.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées au moins un mois avant la date de leur réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président. Un membre pourra proposer d'autres sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, mais cette proposition devra être adressée au bureau au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolution des assemblées générales. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. Il est tenu un registre de ces délibérations, dans l'ordre chronologique, coté et paraphé par le Président.

6.2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de son exercice. Elle se tiendra, dans la mesure du possible, chaque année dans un pays différent parmi les membres fondateurs et actifs. Elle entend le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ainsi que les différents rapports qui lui sont soumis. Elle vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



6.3 - L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- aux modifications des statuts ;
- à la dissolution de l'association ;
- sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association;
- sur la demande du commissaire aux comptes.

Elle ne peut valablement délibérer qu'à condition que les deux tiers au moins de ses membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée par le président du conseil d'administration, dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 7 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 8 membres et au maximum 15 membres, composé :

- d'au moins un représentant par membre fondateur,
- et au plus trois représentants de l'ensemble des membres actifs par état désignés par l'assemblée générale pour 3 ans.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout administrateur empêché à une réunion du Conseil d'administration peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur qui peut n'en recevoir qu'un seul.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, il :

- définit la politique et les orientations générales de la fédération ;
- présente les rapports d'activité, d'orientation, financier et le projet de budget à l'assemblée générale dont il prépare les travaux ;
- met en œuvre les décisions prises en assemblée générale ;
- Se réserve le droit d'adopter un règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit en son sein, et pour trois ans, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président par membre fondateur, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- se réunit sur convocation écrite du Président, au minimum deux fois par an.
- délibère valablement dès lors qu'il comporte plus de la moitié de ses membres présent ou représenté.
- peut s'adjoindre, pour participer à ses travaux, une ou plusieurs personnes qualifiées dont la présence lui paraît utile, en raison de l'ordre du jour. Cet intervenant ne prend pas part aux votes du conseil d'administration.

Article 10 : Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour fixé par le Président.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- Il assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- Il instruit les affaires soumises au conseil d'administration ;
- Il propose au conseil d'administration l'adhésion de nouveaux membres actifs

Article 11 : Rémunération des administrateurs

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Le président

Le président assure la gestion quotidienne et courante de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Il peut, sur autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de l'association devant toutes juridictions, consentir toutes transactions et former tout recours ;
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- Il veille au respect des statuts de l'association et exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- Il signe les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il présente le rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle ;



Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un des vice-présidents et y mettre fin à tout moment.

ARTICLE 13 : Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association et procède aux déclarations en Préfecture, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Le secrétaire est à distinguer du secrétariat du projet « Route des Templiers » qui représente les personnes référentes de chaque membre fondateur pour la coordination et le suivi administratif des projets et actions menés collectivement pour la création et le développement d'un Itinéraire Culturel Européen du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 14 : Le trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit le rapport financier annuel qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il établit le compte d'exploitation et le bilan.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il tient tout livre et document comptable à la disposition du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 : Le comité scientifique

L'association, pour les besoins de ses actions et travaux, est assistée d'un comité scientifique international, composé d'experts de l'histoire templière, du patrimoine, d'architecture, les paysages. Celui-ci est composé d'au moins une personne par pays membres.

Il est notamment chargé d'analyser toutes les actions et activités proposés par chaque membre et par les comités de suivi en les validant scientifiquement. Il valide aussi les informations scientifiques qui font l'objet de publication de toute nature on et off line que ce soit éditions, sites internet, ouvrages, expositions...

Il devra être constitué par pays membre un comité de suivi national d'itinéraire, librement composé de personnalités des secteurs histoire, patrimoine, spectacle, économie, tourisme. Il sera chargé de proposer les orientations et les actions de la route dans le pays considéré et d'apporter un avis scientifique sur les demandes d'adhésion des personnes physiques et morales.



ARTICLE 16 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres adhérents actifs et associés ;
2. des subventions accordées, en espèces ou en nature, par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. des dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, pourvu qu'ils ne soient pas assortis de conditions contraires aux buts de l'association ;
4. des produits divers pouvant éventuellement résulter de la vente de produits touristiques ou dérivés ;
5. des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant de l'association ;
6. des ressources de toute nature autorisées par la loi ou la jurisprudence.

ARTICLE 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général français, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 : Le commissaire aux comptes

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre les services d'un commissaire aux comptes.

Il exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Est établi chaque année, et présenté devant l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de la mission du commissaire aux comptes et certifiant de la régularité et de la sincérité des comptes.

Article 20 : Cotisations des membres

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration. Elles permettent d'assurer les frais de fonctionnement de la structure.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs. La modification des statuts a lieu en assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

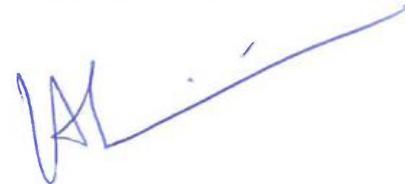
Les présents statuts et leurs modifications sont déclarés dans les trois mois en Préfecture, et inscrits au registre spécial tenu dans les conditions légalement prévues, par le Président ou le secrétaire du conseil d'administration qui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Adopté le 17 octobre 2018 par l'assemblée générale extraordinaire

Gérard Ancelin
Président de l'association



Valérie Alanièce
Secrétaire de l'association



Fait en 3 exemplaires originaux